



*Richard Lewy consultant*

# La taxe de séjour

Taxe ou impôt ?

Sa mise en œuvre.

RLC



30/09/2011

# Sommaire

<b>La question de la taxe de séjour reste posée</b>	<b>3</b>
À l'origine, une idée innovante	3
Aujourd'hui	3
2001, un tournant qui ne change pas grand chose	4
<b>Qui peut instituer la taxe de séjour ?</b>	<b>5</b>
D'abord les communes pour ce qu'elles sont	5
Puis les communes et leurs groupements pour ce qu'ils font	5
Enfin les syndicats mixtes et les Parcs	5
Qui collecte la taxe de séjour ?	5
Qui recouvre la taxe de séjour ?	6
<b>Quels peuvent être les tarifs de la taxe ?</b>	<b>7</b>
<b>Et les exonérations ou réductions ?</b>	<b>7</b>
<b>À quoi sert la taxe de séjour ?</b>	<b>8</b>
Quelle peut-être l'affectation du produit de la taxe de séjour ?	8
Au titre des actions de protection des espaces naturels	8
Des exemples d'affectation	8
<b>Quelle est la durée de perception possible ?</b>	<b>9</b>
<b>Quelles différences entre la taxe au réel et la taxe forfaitaire ?</b>	<b>9</b>
Quelle est la différence ?	9
La taxe de séjour au réel	9
La taxe de séjour forfaitaire	10
Est-il possible d'instituer à la fois une taxe de séjour au réel et au forfait ?	11
Dans quels cas peut-il y avoir un dégrèvement ?	11
Pourquoi choisir entre la taxe réelle et la taxe forfaitaire ?	11
Doit-on payer la TVA sur la taxe de séjour ?	12
<b>Qu'est-ce que la taxe départementale additionnelle ?</b>	<b>12</b>
<b>Quelles spécificités dans les groupements ?</b>	<b>12</b>
Une commune membre d'un EPCI peut-elle garder sa taxe de séjour ?	12
<b>Quelles procédures spécifiques ?</b>	<b>13</b>
Que doit comprendre la délibération d'institution ?	13
La publicité pour la collectivité	13
L'affichage des prix pour la taxe au réel est-il une obligation ?	13
Que faire en cas de départ furtif d'un assujetti ?	13
<b>Quels contrôles peuvent être mis en place et quelles sanctions en cas de non paiement ?</b>	<b>14</b>
Possibilité de contrôle par un agent commissionné	14
Régime de sanctions (amendes) prévu par le CGCT	14
<b>Quelques principes à respecter ?</b>	<b>15</b>
<b>Les principaux freins à la taxe ?</b>	<b>15</b>
<b>Questions et réponses sur le terrain</b>	<b>16</b>
<b>Annexes</b>	<b>20</b>
GLOSSAIRE / LEXIQUE	20
LES PRINCIPAUX TEXTES	20
LA WEBOGRAPHIE	20
<b>Les textes de référence relatifs à la taxe de séjour</b>	<b>21</b>
<b>Note sur les stations classées</b>	<b>27</b>

# La question de la taxe de séjour reste posée

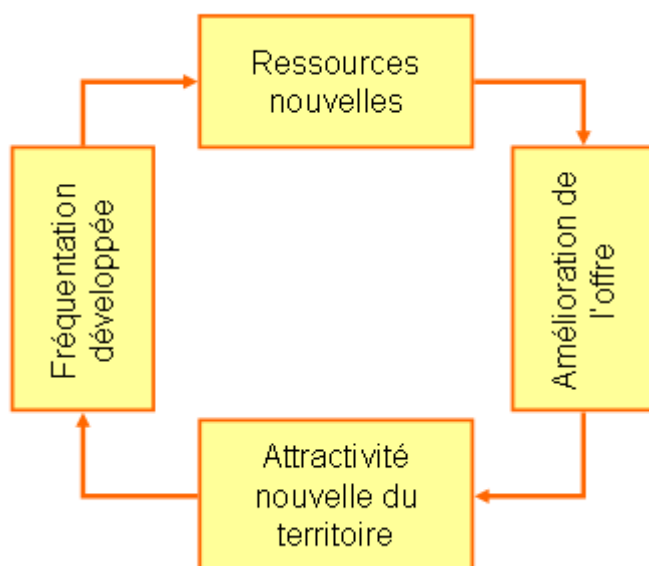
## *Remplit-elle la mission qui lui a été initialement assignée ?*

Depuis sa création, voilà plus de 98 ans, la taxe de séjour est sans doute le prélèvement le plus atypique et qui a fait, souvent en vain, couler beaucoup d'encre.

La taxe de séjour est une ressource spécifique, acquittée par les touristes et destinée à améliorer l'attractivité du territoire. Elle peut, par exemple, financer des services d'accueil et d'information, d'embellissement de l'environnement urbain ou de protection d'espaces naturels, de transports, d'animation ou bien encore de mise en valeur du patrimoine local.

## À l'origine, une idée innovante :

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'exposé des motifs de l'époque en donne les raisons avec la plus grande franchise : « la France perd une clientèle touristique fortunée au profit des villes d'eaux étrangères car les infrastructures des stations françaises ne sont pas à la hauteur. » L'affectation de la taxe de séjour concerne alors toutes les dépenses destinées à favoriser la



fréquentation touristique. Longtemps tombée en désuétude, la taxe de séjour connaît un considérable regain d'intérêt de la part des collectivités et des professionnels du tourisme.

Le principe fondamental était de conserver les fonds financiers prélevés au sein du secteur d'activité du tourisme. L'argent collecté doit donc, encore aujourd'hui, être investi dans le but d'améliorer de façon globale les conditions de la fréquentation au sein du territoire. A l'évidence un cercle vertueux...

La réalité l'est moindre.

Elle apparaît aujourd'hui comme une ressource encore largement sous-exploitée

et, à terme, capable de se substituer à la diminution programmée des aides publiques, notamment européennes à condition que son affectation effective retrouve le projet originel.

## Aujourd'hui.

Le dispositif de la taxe de séjour a été réformé en 1988 afin d'améliorer son rendement, simplifier son mode de prélèvement et adapter la taxe aux nouvelles formes de villégiature. La solution retenue a consisté à instaurer une taxe forfaitaire, mais qui n'est appliquée que par le cinquième des communes. Le caractère obligatoire du forfait, l'absence de possibilité de dégrèvement en cas de baisse de fréquentation exceptionnelle, l'assujettissement à la TVA, permettant sans doute d'expliquer que le dispositif, sensé simplifier la gestion des professionnels et les tâches administratives des communes, n'ait pas connu un plein succès.

La taxe de séjour est ainsi **un impôt facultatif**, qui peut être perçu par certaines communes, certains établissements publics de coopération intercommunale ou certains syndicats mixtes constitués exclusivement de communes ou groupements de communes. Il est à la charge des séjournant qui ne sont pas assujettis (sous certaines conditions d'exonération) à la taxe d'habitation.

## 2001, un tournant qui ne change pas grand chose

Le rapport d'information de M. Michel Bouvard, député de la Savoie (RPR), adopté le 11 juillet 2001, intitulé « Taxe de séjour : une ressource nécessaire, une loi inapplicable », juge le dispositif légal « obscur et inadapté ». En l'absence d'une aide efficace de l'administration, le rapporteur fait valoir que les communes « sont contraintes à appliquer la loi de façon pragmatique et, dans bien des cas, à renoncer à des recettes qu'elles ne parviennent pas à recouvrer. »

Les préconisations du rapporteur sont doubles :

### ***Adapter le système législatif de la taxe de séjour « traditionnelle » et de la taxe forfaitaire***

- Le rapporteur propose de limiter les cas d'exonération aux enfants de moins de 16 ans et au personnel saisonnier des stations et de rétablir la limitation à 28 jours de la perception de la taxe au titre d'un redevable déterminé.
- Il préconise de supprimer l'obligation de versement du montant de la taxe en fin de période de perception.
- Les propositions du rapporteur visent à supprimer le caractère obligatoire du forfait, à mettre en place un mécanisme de dégrèvement en cas de chute de fréquentation due à une catastrophe naturelle ou une pollution grave, et à modifier la base de calcul de l'acompte.
- Le rapporteur propose de remplacer l'encadrement des tarifs par un minimum et un maximum fixés par la loi par l'établissement de trois tarifs possibles - 0,5 euro, 1 euro et 2 euros -, de rétablir le système antérieur pour les contrôles et les pénalités, mais aussi d'obliger le maire à établir un rapport sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation de son produit.

### ***Permettre aux communes de disposer des moyens d'assurer une « juste répartition de la charge de la taxe »***

Le rapport préconise de renforcer l'efficacité de l'aide des services de l'État aux communes, d'améliorer la visibilité de l'offre de meublés, notamment en clarifiant et simplifiant la fiscalité applicable, et d'instituer une fiscalité adaptée aux nouvelles formes d'hôtellerie de plein air.

Introduites dans la loi de finance pour 2002, les principales préconisations ont été censurées par le Conseil constitutionnel qui a considéré les trois articles en question comme **étrangers au domaine des lois de finances**. Il résulte de sa décision que sont annulés notamment le rapport annuel portant sur la taxe de séjour et la règle d'affectation de la taxe.

Cependant :

- les mesures d'exonération ont été clarifiées, l'exonération est désormais totale pour les enfants de moins de treize ans, alors qu'auparavant les enfants bénéficiaient seulement d'une réduction de 50 % jusqu'à l'âge de dix ans ;
- la taxe de séjour sur les séjours non marchands (séjours chez des amis, prêt gratuit d'un lieu de vacances...) a été supprimée.
- les exonérations concernent également les établissements récents, et un dispositif de dégrèvement de la taxe en cas de pollution grave ou en cas de catastrophe naturelle a été institué.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2002 a prévu un relèvement des tarifs de la taxe qui s'échelonnent de 0,2 euro à 1,5 euro (article L. 2333-30 du CGCT).

Conformément à l'article L. 2333-27 du Code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour demeurera donc affecté aux **« dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune »** et non aux *« dépenses destinées à favoriser l'accueil et l'information des touristes, l'animation et la promotion touristique locale »*, comme le proposait M. Bouvard à l'Assemblée nationale.

# Qui peut instituer la taxe de séjour ?

## D'abord les communes pour ce qu'elles sont :

Instituée par la loi du 13 avril 1910, pour les seules stations hydrominérales et climatiques, et généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919, à l'origine, la taxe de séjour ne pouvait être instituée que par les seules stations classées : stations hydrominérales, climatiques, uvales, de tourisme, balnéaires ou de sports d'hiver et d'alpinisme.

S'y sont ajoutées :

Les communes de montagne depuis la loi montagne du 09 Janvier 1985 (Articles 3 et 4 de la loi n°85-30) et les communes littorales depuis la loi littorale du 03 Janvier 1986 (Loi n°86-2).

## Puis les communes et leurs groupements pour ce qu'ils font :

Le champ d'application de la taxe de séjour a été généralisé par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 aux communes désireuses de développer leur promotion touristique. **Il s'agit de véritables opérations, devant être renouvelées, qui visent à promouvoir la fréquentation touristique.**

Par la loi du 2 février 1995 aux communes qui **réalisent des actions** de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Les groupements de communes peuvent instituer la taxe par un vote à la majorité simple (Article L5722-6 du CGCT) de l'organe délibérant **s'ils remplissent les mêmes conditions que celles exigées des communes.** La taxe ne peut être instituée à la fois au profit d'un groupement et de la commune.

## Enfin les syndicats mixtes :

L'article 90 de la loi du 12 juillet 1999 stipule que les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-21](#) du CGCT, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

L'ensemble de ces dispositions figurent aux articles L.422-3 à L.422-5 du Code du tourisme lesquels renvoient aux articles de référence du Code général des collectivités territoriales : L. 2333-26 et suivants (pour les communes), (R 2333-43 à R 2333-69 pour la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales). L. 3333-1 (pour les départements), L. 5211-21 et L. 5722-6 (pour les groupements). Articles 1609 *nonies* D et 1609 *quinquies* C du Code général des impôts.

## Qui collecte la taxe de séjour ?

La taxe de séjour instituée par la collectivité est collectée par les hébergeurs. Lorsque vous résidez dans un hôtel, une location saisonnière (meublés de tourisme, villages de vacances), dans un terrain de camping, un port de plaisance... c'est cet hébergeur qui collecte pour le compte de la collectivité la taxe au réel ou intègre dans son tarif la taxe au forfait.

Le tarif varie par personne et par nuit en fonction du confort et du standing du logement.

La taxe de séjour ainsi collectée par le propriétaire du logement où vous séjournez est incluse totalement (forfait) ou de manière distincte (réel) dans votre note d'hôtel, de location...

Ils ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client, de percevoir la taxe de séjour et de tenir un état ou registre avec le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue avec éventuellement les motifs d'exonération et/ou de réduction. La saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire.

Dans le cadre de la taxe de séjour au réel, les logeurs collectent la taxe de séjour auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence secondaire, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, les logeurs adressent chaque année une déclaration à la mairie indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

### **Qui recouvre la taxe de séjour ?**

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, **sous leur responsabilité**, dans la caisse du receveur municipal.

Une délibération du conseil municipal fixe les modalités de cette taxe et les périodes de recouvrement : période d'imposition, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation.

Le receveur municipal donne quittance des sommes recouvrées.

Dans les 2 cas, des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement peuvent être infligées.

En savoir plus : Article L2333-30, Article R2333-58 et Article D2333-49 du CGCT

# Quels peuvent être les tarifs de la taxe ?

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le conseil municipal dans les limites du barème suivant lui-même fixé par décret<sup>1</sup> (art 2333-45 & 2333-60 du CGCT) :

<b>Nature de l'hébergement</b>	<b>Tarif mini.</b>	<b>Tarif maxi.</b>
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et 5 étoiles	0,65 €	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	0,50 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort (4 et 5 étoiles)	0,30 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile Villages de vacances confort (1, 2 et 3 étoiles)	0,20 €	0,75 €
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile	0,20 €	0,40 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,20 €	0,55 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2 étoiles	0,20 €	

En savoir plus : Article L2333-30 du CGCT

Ces tarifs ne comprennent pas, le cas échéant, la taxe additionnelle départementale qui est définie plus spécifiquement.

**En aucun cas, le tarif retenu par la collectivité locale pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure.**

Toutefois, en l'absence de classement, les textes prévoient « tous autres établissements de caractéristiques équivalentes ».

Ainsi, les équipements non classés peuvent soit être taxés au barème minimum, soit il peut être fait valoir et « caractéristiques équivalentes » et donc être taxés selon leur confort. Cette démarche peut être incitative au classement.

## Et les exonérations ou réductions ?

Les exonérations (et réductions) ne dépendent pas des natures d'hébergement mais elles sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées dans le cas de la taxe au réel.

<b>Les exonérations</b>	<b>Les réductions</b>	<b>Rappel familles nombreuses</b>
Les enfants de moins de 13 ans. Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectifs d'enfants homologué. Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement dans une station	<i>Les réductions de la taxe de séjour concernent : Les familles titulaires de la carte famille nombreuse porteurs de la carte d'identité délivrée en</i>	30 % familles de 3 enfants de moins de 18 ans.  40 % familles de 4 enfants de moins de 18 ans.

<sup>1</sup> Décret n° 2011-1248 du 6 octobre 2011

<p>Les bénéficiaires des aides sociales : (Code de l'action sociale et des familles)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile (Chap. 1 - Titre 3 - Livre 2)</li> <li>- personnes handicapées (Chap. 1 - Titre 4 - Livre 2)</li> <li>- personnes en Centres pour handicapés adultes (Chap. 4 - Titre 4 - Livre 3)</li> <li>- personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (Chap. 5 - Titre 4 - Livre 3)</li> </ul>	<p><i>vertu du Décret du 01/12/1980 bénéficient de la même réduction que celle accordée par la SNCF.</i></p> <p><i>Le conseil municipal de la commune peut parfois décider d'augmenter le montant de ces réductions et aussi exonérer partiellement ou totalement les personnes bénéficiaires de chèques vacances et les mineurs de moins de 18 ans.</i></p>	<p>50 % familles de 5 enfants de moins de 18 ans.</p> <p>75 % familles de 6 enfants de moins de 18 ans.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*En savoir plus : Article L2333-31 et Article D2333-48 et 49 du CGCT*

**Lorsque la taxe de séjour est forfaitaire, il n'existe aucune réduction, ni exonération possible, à l'exception des établissements exploités depuis moins de deux ans qui en sont exonérés.**

## À quoi sert la taxe de séjour ?

### Quelle peut-être l'affectation du produit de la taxe de séjour ?

La loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13) distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant d'un Office de Tourisme érigé en EPIC de ceux n'en disposant pas.

Dès lors qu'il existe un Office de Tourisme (Article L133-7 du CT) communal ou intercommunal et qui est un EPIC - Établissement Public à caractère Industriel et Commercial - son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour (Article L133-7 du Code du Tourisme).

Le produit des taxes de séjour est une recette de fonctionnement affectée à l'office de tourisme lorsqu'il existe.

En l'absence d'Office de Tourisme EPIC, le produit de la taxe de séjour est affecté **à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière générale** (Article L2333-27 du CGCT).

### Au titre des actions de protection des espaces naturels :

Dans les communes (ou groupements) qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection ou de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes (ou groupements) sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.

Le produit de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement du tourisme du département.

### Des exemples d'affectation :



*Quand l'Office de Tourisme a un statut associatif, il n'y a pas obligation pour la collectivité de lui verser le produit de la taxe de séjour, mais obligation d'affecter le produit de cette taxe à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Cette obligation, qui traduit bien le fait qu'il s'agit d'une recette affectée et non d'une recette intégrée dans le budget global de la collectivité, trouve sa conséquence dans l'obligation de présenter l'affectation de cette taxe en annexe du compte administratif.*

*En l'absence d'office du tourisme, et dans le cadre du bon usage de la taxe, peuvent être notamment pris en compte :*

- *En dépenses de fonctionnement :*
  - *le soutien financier à des associations de tourisme ;*
  - *les éditions, publicité et propagande diverses ;*
  - *les frais de gestion des bureaux de renseignements et les subventions au syndicat d'initiative ;*
  - *les financements de fêtes publiques ;*
  - *l'adhésion à des organismes locaux de tourisme ;*
  - *les recrutements supplémentaires de personnel pour la saison touristique ;*
  - *l'entretien des plages ou des installations à vocation touristique ;*
  - *le fonctionnement du service de police des plages, ou du service médical et de secours en montagne,*
  - ...
  
- *En dépenses d'équipement :*
  - *les dépenses d'embellissement de la commune ;*
  - *les travaux d'assainissement, les travaux thermaux ;*
  - *la création ou l'agrandissement d'une station d'épuration ;*
  - *l'aménagement des voies de desserte des communes ;*
  - *la construction de parcs de stationnement supplémentaires,*
  - ...

## Quelle est la durée de perception possible?

C'est la commune ou le groupement de communes qui fixe librement la période de perception :

- soit toute l'année
- soit une ou plusieurs périodes, sans limitation du nombre

En savoir plus : Article L2333-28 du CGCT

## Quelles différences entre la taxe au réel et la taxe forfaitaire ?

*Les collectivités locales touristiques françaises ont la faculté d'instituer :*

- *soit une taxe de séjour due par les résidents occasionnels dite "au réel"*
- *soit une taxe de séjour due par les logeurs dite "forfaitaire"*

### a) La taxe de séjour au réel

**La taxe de séjour est due par les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune** et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle ils sont passibles de la taxe d'habitation. Cette taxe est donc liée à l'activité touristique effective sur le territoire et pose en conséquence des difficultés de recouvrement et de déclaration par les intermédiaires (les logeurs).

Le montant de la taxe est égal au nombre de nuitées multiplié par un tarif fixé par le conseil municipal (ou l'organe délibérant du groupement). Certaines exonérations, de droit ou facultatives à l'initiative de la commune, sont prévues. Le tarif est encadré par catégories d'hébergement par un décret.

Il est important de rappeler les contraintes liées à l'application de la taxe de séjour « au réel » :

- les tarifs sont appliqués à la personne et à la nuitée à partir de 13 ans,
- un affichage des tarifs doit être installé dans chaque établissement, des exonérations obligatoires doivent être appliquées,
- l'établissement d'une facturation est obligatoire et fait apparaître le détail des taxes récoltées,
- la tenue d'états mensuels et d'un état annuel, doivent être remis à la collectivité en fin d'année pour contrôle,

### **b) La taxe de séjour forfaitaire**

**La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs** de touristes à titre onéreux, sur la base de la capacité d'accueil de leur hébergement. Cette taxe est ainsi liée à la capacité d'accueil touristique du territoire ; c'est pourquoi elle est appelée forfaitaire.

Le montant de la taxe est égal au nombre de journées **comprises à la fois dans la période de perception fixée par le conseil municipal et dans la période d'ouverture de l'établissement**, multiplié par le nombre de personnes pouvant être hébergées et par le tarif fixé par le conseil municipal (ou l'organe délibérant).

Le tarif est encadré par catégories d'hébergement par le même décret.

Ce montant est ensuite affecté d'un abattement obligatoire, qui varie selon la durée d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception :

- de 1 à 60 nuitées : - 20%
- de 61 à 105 : - 30%
- de 106 et plus : - 40%

Ce montant peut être à nouveau diminué d'un coefficient d'abattement facultatif, librement déterminé par le conseil municipal ou communautaire. Ce coefficient est destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

*Les tarifs utilisés pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont identiques à ceux de la taxe de séjour au réel (Article D2333-60 du CGCT).*

#### **Exemple :**

Meublé 3 étoiles, 3 personnes

Période de référence : du 1er avril au 31 octobre = 214 jours

Tarif par personne et par nuitée = 0,50 €

Montant par personne et par nuitée incluant la part départementale = 0,50€ x 10 % = 0,55€

0,55 € x 3 (personnes) x 214 (jours)	353,10€
Abattement obligatoire (> 106 => 40%)	- 141,24 €
Soit	211,86 €
Coefficient de fréquentation- 50 %	- 105,93 €
<b>Taxe forfaitaire</b>	<b>105,93€</b>

*Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est indépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui simplifie a priori son mode d'établissement et ses conditions de recouvrement. Conséquence logique du changement d'assiette de la taxe de séjour, le redevable n'est plus le logé, mais le logeur qui perd ainsi le droit de prélever le produit de la taxe de séjour sur son client. Il peut néanmoins l'intégrer dans le prix de ses prestations.*

*Cependant, la taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre là doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA depuis le 24 mars 1994 (Bulletin Officiel des Impôts 3B-1-94) ; ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour au réel.*

### **Les unités d'accueil**

Pour l'application de l'article L. 2333-41, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

### **Est-il possible d'instituer à la fois une taxe de séjour au réel et au forfait ?**

*L'ensemble des hébergements, quelle que soit leur nature, doit être soumis soit à l'une, soit à l'autre des deux taxes, au réel ou au forfait. Deux régimes d'imposition sont donc possibles :*

- *assujettir l'ensemble des hébergements soit à la taxe de séjour au réel soit au forfait*
- *assujettir certaines natures d'hébergements au réel et d'autres au forfait*

### **Dans quels cas peut-il y avoir un dégrèvement ?**

*La loi de finances pour 2002 prévoit que le maire (ou le président de l'EPCI) peut-être autorisé par l'assemblée délibérante à accorder des dégrèvements de la taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande lorsque la fréquentation de ceux-ci a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, en raison :*

- *d'une pollution grave (ex. : le naufrage de «l'Erika»)*
- *d'une situation de catastrophe naturelle (ex. : les tempêtes de décembre 1999 ou les inondations de 2002).*

### **Pourquoi choisir entre la taxe réelle et la taxe forfaitaire ?**

Taxe au forfait	Taxe au réel
Le logeur est directement redevable, la taxe est établie sur les logeurs et non plus sur les personnes hébergées. Mode de calcul : TS X capacité totale X taux moyen de remplissage. La taxe est incluse dans la base d'imposition de la TVA. Le montant de la TS est inclus dans le prix de la nuitée et n'apparaît pas distinctement. Les logeurs adressent une déclaration en mairie en indiquant la période de location, et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la TS.	Elle est perçue sur les personnes hébergées par les loueurs, les hôteliers, les propriétaires ou les autres intermédiaires chargés de la gestion des hébergements. Le touriste paie la contribution via le logeur. Mode de calcul : TS X nb de personnes X nb de nuitées. La taxe ne rentre pas dans la base d'imposition de la TVA (déduite du CA). Le montant de la TS est clairement affiché en supplément de la nuitée. La loi impose aux logeurs la tenue d'un

L'ensemble des hébergements est concerné et le maire (ou le président de l'EPCI) détermine, par arrêté, les barèmes applicables aux villas et aux autres installations d'hébergement.	registre. Les « hébergeurs » reversent ensuite au receveur municipal les montants récoltés. Certains publics sont exonérés de TS.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### DES CRITERES DE CHOIX

Taxe réelle		Taxe forfaitaire	
+++	---	+++	---
+ est perçu directement sur l'usager et reste donc indolore pour les contribuables. + permet un meilleur rendement. + permet une réelle observation économique.	- nécessite plus de personnel (atténué légèrement par la mise en œuvre de l'informatique). - les difficultés de recouvrement.	+ recouvrement facile. + met les acteurs apparemment sur un pied d'égalité.	- rendement faible. - constitue une charge dans la comptabilité des contribuables hébergeurs.

### Doit-on payer la TVA sur la taxe de séjour ?

La taxe de séjour au réel n'est pas à prendre en compte dans la base d'imposition à la TVA des logeurs. La taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre là doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA, depuis le 24 mars 1994 (Bulletin Officiel des Impôts 3B-1-94).

## Qu'est-ce que la taxe départementale additionnelle ?

Créée en 1927 et modifiée par la loi du 5 janvier 1988 (Article 59 de la loi n°88-13), le Conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes et groupements de communes. Son produit doit être affecté à la promotion du développement touristique du département.

## Quelles spécificités dans les groupements ?

### Une commune membre d'un EPCI peut-elle garder sa taxe de séjour ?

Pour les EPCI, l'article L5211-21 fixe les conditions d'éligibilité et les modes de décision.

*Dans les établissements publics de coopération intercommunale érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article [L. 5211-24](#), dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article [L. 2333-26](#).*

*Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.*

*Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article [L. 133-7](#) du*

*code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.*

## **Principes :**

Ces dispositions permettent de définir les quatre principales conditions qui pourraient permettre à un EPCI de décider d'instituer à titre communautaire la taxe de séjour :

- Être érigé en station classée.
- Bénéficier de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211 – 24 du CGCT.
- Réaliser des actions de promotion en faveur du tourisme.
- Réaliser, dans la limite de ses compétences, des actions de protection et de gestion de l'espace naturel.

Que penser de l'absence de limites de compétences dans le cadre des actions de promotion en faveur du tourisme ?

C'est probablement la prise en compte du fait de l'absence de compétences au sens des « blocs de compétences » définis dans le cadre de la Loi. Ceci peut sembler convergent avec la formulation de l'article L.134-5 alinéa 1 du Code du tourisme qui n'a pas intégré la notion de « dans la limite de leurs compétences » comme le prévoyait la Loi du 23 décembre 1992.

## **Quelles procédures spécifiques ?**

### **Que doit comprendre la délibération d'institution ?**

La délibération institutive doit préciser :

- Le régime de la taxe (réel ou forfait) par nature d'hébergement (hôtels, meublés, campings...);
- La ou les périodes de perception ;
- Les tarifs, par jour et par personne, ou par unité de capacité d'accueil et par catégorie d'hébergement (degré de confort exprimé en étoiles, épis, etc.) dans le cadre des fourchettes définies par la Loi ;
- Les décisions relatives aux exonérations et réductions facultatives pour la taxe de séjour classique (au réel)
- Le coefficient d'abattement pour la taxe forfaitaire

### **La publicité pour la collectivité**

S'agissant de l'information du public, l'article R.2333-43 du CGCT prévoit que les communes ou leurs groupements qui ont institué la taxe de séjour ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Cette obligation résulte de la règle de l'affectation de la taxe. Il s'agit, au plan comptable d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état qui fait partie intégrante du compte administratif est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif : (Rep. Min. : JO Senat Q10 juillet 2003)

### **L'affichage des tarifs pour la taxe au réel est-il une obligation ?**

OUI ! Le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

### **Que faire en cas de départ furtif d'un assujetti ?**

*En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées aux articles R. 2333-50 et R. 2333-51 ne peut être dégagée que si elles ont avisé aussitôt le maire et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance.  
Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.*

# Quels contrôles peuvent être mis en place et quelles sanctions en cas de non paiement ?

## Quels contrôles peuvent être mis en place?

*Après nomination par arrêté du Maire, il existe une possibilité de contrôle par un agent commissionné notamment des états annuels. Il existe également la possibilité pour ces agents de faire des visites d'hébergements locatifs.*

## Quelles sanctions en cas de non paiement ?

*Régime de sanctions (amendes) prévu par le CGCT (déclaration erronée, incomplète ou absence de déclaration).*

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.

En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

## Taxe au réel

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

## Taxe forfaitaire

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti visé au premier alinéa de l'article R. 2333-62 et au premier alinéa de l'article R. 2333-63 soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration prévue ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète.

## Contestations

En application de l'article L. 2333-40, tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par l'hôtelier, logeur, propriétaire, ou principal locataire, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée, acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Ces contestations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée et sont jugées sans frais.

Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation par le maire.

Ces réclamations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée et sont jugées sans frais.

Toutefois, au préalable, le redevable peut adresser la réclamation au maire qui, le cas échéant, décide du remboursement.

## Quelques principes à respecter.

Il s'agit d'une taxe payée par les visiteurs, que les hébergeurs collectent pour le compte de la commune (comme ils collectent la TVA pour le compte de l'État).

Son rendement pourrait être largement amélioré, en particulier, si les collectivités qui l'ont instituée, manifestaient une réelle volonté qu'elle soit perçue à son plein potentiel et demandaient au percepteur de faire preuve pour la collecte de cet impôt de la même volonté que celle qu'il manifeste pour la collecte d'autres impôts.

L'implication de l'Office de Tourisme dans la collecte, en particulier par la vérification entre la cohérence des déclarations faites par les hébergeurs et les données qu'il détient sur la fréquentation touristique, contribue à un meilleur rendement de la taxe de séjour, mais peut introduire une difficulté dans la relation entre l'Office de Tourisme et les professionnels qu'il a mission de coordonner.

### Cinq principes simples

- Le régime au réel doit être privilégié.
- Pour plus de simplicité, la taxe doit être perçue à l'année.
- Son reversement à la collectivité doit être organisé à des échéances régulières.
- Introduire un maximum de transparence en matière de gestion et d'affectation de la taxe de séjour.
- Mettre en œuvre une gestion rigoureuse de la taxe. Elle est l'une des taxes les moins bien recouvrées car la responsabilité de son recouvrement incombe à la collectivité qui l'a instituée et non pas aux services fiscaux.

En résumé, il convient d'assumer pleinement le choix fait par la collectivité de collecter la taxe de séjour en se donnant les moyens de maximiser son produit : tarifs suffisamment élevés, exonérations et réductions limitées, etc. En effet, sa légitimité se mesurera avant tout, dans le temps, à l'aune des réalisations qu'elle aura permises.

## Les principaux freins à la taxe ?

Sur la base d'une étude réalisée en 2005, les principaux freins déclarés sont de deux ordres :

- Freins par rapport à la mise en place :
  - activité touristique peu importante / pas assez de touristes (10,5 % des répondants)
  - risque de surcoût pouvant entraîner une baisse de fréquentation (26 % des répondants)
  - recette estimée modique / intendance trop lourde (10,5 % des répondants)
- Freins par rapport à la perception :
  - recensement des hébergements (meublés) (10,5 % des répondants)
  - perception dans les temps voulus (5 % des répondants)
  - différents tarifs = source de mécontentement (5% des répondants)



## Questions et réponses sur le terrain ?

<b>Quel intérêt pour notre collectivité ?</b>	Grâce aux recettes dégagées par les taxes de séjour, le territoire dispose de moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur de la fréquentation touristique.
<b>Quelle est la date limite de versement des taxes ?</b>	La délibération du Conseil municipal ou du conseil communautaire fixe les dates limites.
<b>Le retard de versement est-il toléré ?</b>	Non ! Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard.
<b>Le versement d'un acompte le 15 juillet de chaque année est-il la règle ?</b>	La délibération du Conseil municipal ou du conseil communautaire fixe les dates limites.
<b>Je décide de mettre en location une partie de mon habitation. À qui dois-je adresser ma déclaration ?</b>	À la mairie de votre domicile.
<b>Date limite de dépôt</b>	15 jours après le début de la période de perception.
<b>J'ai déclaré une location saisonnière en janvier 2008. Quand devrais-je m'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire ?</b>	Dans la mesure où vous êtes exonéré les deux premières années d'activité, vous serez redevable de la taxe de séjour forfaitaire en 2010.
<b>Je suis assujetti à la taxe de séjour forfaitaire mais je ne loue que 2 mois par an (juillet et août). Quel sera le montant à payer ?</b>	La période d'assujettissement étant fonction de la période de perception votée par le Conseil communautaire et de la période d'ouverture de la location, votre taxe sera donc calculée sur la période réelle de location (à condition de le signaler).
<b>J'ai décidé d'héberger ma famille pendant l'été, gratuitement : serai-je assujetti à la TS ?</b>	L'article 100 de la loi de finances pour 2002 a modifié l'article L2333-26 du CGCT en prévoyant que la taxation est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux.
<b>Je ne souhaite pas obtenir de classement, suis-je assujetti à la TS ?</b>	Oui ! Cependant, le tarif applicable sera déterminé dans la délibération selon les caractéristiques déclarées (nombre de personnes pouvant être accueillies, période de location).
<b>Mon bien dispose de deux chambres, l'une comprenant un lit de 2 personnes, l'autre, deux lits d'une personne. Cependant j'accueille rarement 4 personnes. Quel est le nombre de personnes prises en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire ?</b>	Si votre logement a fait l'objet d'un arrêté de classement, le nombre de personnes apparaissant dans l'arrêté est pris en compte. Si votre logement ne fait pas l'objet d'un arrêté de classement, il vous appartient de déterminer, dans le cadre de la déclaration que vous devez effectuer, le nombre de personnes que vous êtes en mesure d'héberger compte tenu du nombre de lits ou d'emplacements existants.
<b>Je connais des personnes qui louent à la saison sans être assujettis à la taxe de séjour forfaitaire. Est-ce normal ?</b>	Non ! La législation impose la déclaration d'exploitation de logements saisonniers. Le non-respect de la Loi entraîne une concurrence déloyale, mais contribue également à véhiculer une image non-conforme de l'offre touristique.

<p><b>Les communes réalisant des actions de promotion touristique peuvent instituer la taxe de séjour ; que faut-il entendre par là ?</b></p>	<p>La loi ne précisant pas le contenu de ces actions, il convient de donner une interprétation large à cette notion, sans pour autant prendre en compte toute dépense susceptible de favoriser, indirectement, le tourisme. À titre de règle pratique, il conviendra de s'assurer des éléments suivants :</p> <p>_ Il doit s'agir de <i>véritables opérations visant à promouvoir la fréquentation touristique</i> de la commune. Peuvent notamment être prises en compte à ce titre les dépenses affectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au soutien financier à des associations (syndicats d'initiative ou autres organismes de promotion) ;</li> <li>- à l'édition de documents, brochures, affiches et autres opérations publicitaires ;</li> <li>- à l'adhésion à des organismes départementaux, régionaux ou nationaux de promotion touristique ;</li> <li>- à l'animation touristique (fêtes, festivals, décoration florale de la commune, campagnes d'accueil ...).</li> </ul> <p>_ Ces actions <i>doivent être renouvelées</i>. A contrario, le fait de réaliser une seule opération en faveur du tourisme ne peut permettre en principe de maintenir indéfiniment la taxe de séjour en vigueur.</p>
<p><b>Les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels</b></p>	<p>Comme pour la catégorie précédente, la loi ne proposant pas de définition des « actions de protection et de gestion des espaces naturels », il convient de retenir une interprétation large de cette notion sans toutefois y faire entrer toute action. À titre de règle pratique, il peut être considéré qu'entrent dans la catégorie, les actions liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au renforcement de la connaissance du patrimoine naturel local ;</li> <li>- à la mise en protection des espaces naturels remarquables ;</li> <li>- à la réhabilitation des espaces naturels dégradés (résorption de décharges sauvages, nettoyage des cours d'eau, dépollution de friches industrielles et agricoles, boisement à partir d'espèces d'origine locale, acquisition puis destruction de verrues paysagères...)</li> <li>- à la surveillance écologique et à la signalisation des espaces ;</li> <li>- à la gestion de ce patrimoine naturel (installation de clôtures, traçage de sentiers balisés pour canaliser les visiteurs, opérations de débroussaillage, protection de certaines espèces animales...)</li> <li>- à la sensibilisation et la formation de différents publics (organisation de classes de nature, création de centres d'initiation à l'environnement, campagnes d'information à thème, formation des agriculteurs à l'adoption de méthode de production compatibles avec le respect de l'environnement...).</li> </ul> <p>Comme précédemment, ces actions, dont liste n'est pas exhaustive, doivent être renouvelées ou s'inscrire dans la durée pour justifier l'institution des taxes de séjour et leur emploi.</p>
<p><b>Je confie mon gîte en été à des amis qui, en échange, entretiennent le jardin et font un peu de bricolage ; est que la taxe de séjour est due ?</b></p>	<p>La nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie à raison de l'hébergement. Cette contrepartie est constituée le plus souvent par le versement d'une somme monétaire, mais elle peut</p>

	également correspondre à l'octroi de tout autre avantage (arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation n° 99-80249 du 14 décembre 1999 et celui de la chambre civile du 6 novembre 2001 n° 01-15378).
<b>« la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » Qu'en est-il dans le cadre d'un groupement de communes ?</b>	Si une personne est assujettie à la taxe d'habitation dans une des communes et qu'elle occupe à titre onéreux un hébergement dans une autre commune du même groupement, elle ne paie pas la taxe de séjour si elle est communautaire.
<b>Y a-t-il une date légale d'entrée en vigueur de la taxe de séjour ?</b>	La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire n'étant pas des impôts directs locaux, elles peuvent être instituées à n'importe quel moment de l'année. L'entrée en vigueur de ces taxes s'effectue à la date à partir de laquelle la délibération institutive devient exécutoire ou à une date ultérieure si la délibération le précise expressément.
<b>Une commune peut-elle s'opposer à la taxe de séjour communautaire ?</b>	L'article 90 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a modifié l'article L. 5211-21 du CGCT en supprimant la possibilité pour une seule commune de s'opposer à la perception des taxes de séjour par le groupement (autre que les SAN) sur son territoire. Il revient désormais à l'organe délibérant de l'EPCI de décider seul de l'institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.

# Annexes

## GLOSSAIRE / LEXIQUE

<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>EPCI</b>	Établissement Public de Coopération Intercommunale
<b>EPIC</b>	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
<b>OMT</b>	Office Municipal de Tourisme
<b>Station classée</b>	D'après la loi de 1919 ce sont des communes, fractions de communes, groupements de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tel que des ressources balnéaires, thermales, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être érigées en stations classées ( Réf.- : loi du 24 septembre 1919 ( J.O du mai 1920 ), loi du 3 avril 1942 ( J.O du 29 mai 1942 ) ,et loi du 14 avril 2006 codifiées aux art. L.133-11 à L.133-22 du Code du tourisme

## LES PRINCIPAUX TEXTES

Le rapport Bouvier

Circulaire N° NOR/LBL/B03/10070/C du 3 octobre 2003

Point précis et complet présentant le régime de la taxe de séjour (en ligne sur le site de la DGCL)

Loi 88-13 du 05 janvier 1988 Relative au financement des collectivités

Loi 99-586 du 12 juillet 1999 Renforcement et simplification de la coopération intercommunale

Loi 2001-1275 du 28 décembre 2001 : Loi de finance pour 2002

## LA WEBOGRAPHIE

[www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)

[www.taxe-de-sejour.info](http://www.taxe-de-sejour.info)

# Les textes de référence de la taxe de séjour

## Les communes

### **Article L2333-26 Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 184 JORF 24 février 2005](#)**

*Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article [L. 2333-27](#), dans les communes littorales au sens de l'article [L. 321-2](#) du code de l'environnement, dans les communes de montagne au sens de la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles [L. 2333-30](#) à [L. 2333-40](#) et [L. 2564-1](#), soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles [L. 2333-41](#) à [L. 2333-46](#). Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.*

### **Article L2333-27 Modifié par [Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 123 JORF 31 décembre 2005](#)**

*Sous réserve de l'application des dispositions de l'article [L. 133-7](#) du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.*

*Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article [L. 133-7](#) du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.*

*Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière de développement économique est composé d'au moins une commune de montagne mentionnée à l'article [L. 2333-26](#), l'ensemble des communes membres peuvent reverser à cet établissement public tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent.*

### **Article L2333-28**

*La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée, pour chaque station, par délibération du conseil municipal.*

### **Article L2333-29**

*La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.*

### **Article L2333-30 Modifié par [Loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 - art. 101 \(V\)](#)**

*Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.*

*Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article [L. 2333-29](#).*

*Le tarif ne peut être inférieur à 0, 2 euro, ni supérieur à 1, 5 euro, par personne et par nuitée.*

*NOTA:*

*Les valeurs en euro sont applicables à compter du 1er janvier 2003.*

### **Article L2333-31 Modifié par [Loi 2001-1275 2001-12-28 art. 102 1° finances pour 2002 JORF 29 décembre 2001](#)**

*Sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans.*

### **Article L2333-32 Modifié par [Loi 2001-1275 2001-12-28 art. 102 2° finances pour 2002 JORF 29 décembre 2001](#)**

*Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales :*

*1° Les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ;*

*2° Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.*

### **Article L2333-34 Modifié par [Loi - art. 89](#)**

*Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir l'exemption des personnes :*

*1° Qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station ;*

*2° Qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant qu'il détermine.*

### **Article L2333-35 Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)**

*Le décret qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.*

### **Article L2333-36**

Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article [L. 2333-30](#), les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article [L. 2333-29](#).

**Article L2333-37 Modifié par [Loi 2001-1275 2001-12-28 art. 103 1° finances pour 2002 JORF 29 décembre 2001](#)**

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles [L. 2333-29](#) à [L. 2333-36](#).

**Article L2333-39 Modifié par [Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 72 JORF 27 décembre 2006](#)**

Un décret en Conseil d'État fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues à l'article [L. 2333-37](#) dans la limite du quadruple du droit dont la commune a été privée.

**Article L2333-40 Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)**

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

## **Taxe de séjour forfaitaire**

**Article L2333-41** La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article [L. 2333-29](#). Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article [L. 2333-28](#).

La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'État.

**Article L2333-41-1 Créé par [Loi - art. 105 JORF 29 décembre 2001](#)**

Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans.

**Article L2333-42 Modifié par [Loi 2001-1275 2001-12-28 art. 101 2° finances pour 2002 JORF 29 décembre 2001](#)**

Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article [L. 2333-29](#). Le tarif ne peut être inférieur à 0, 2 euro, ni supérieur à 1, 5 euro, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

NOTA:

Les valeurs en euro sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

**Article L2333-43 Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)**

Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article [L. 2333-42](#), les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article [L. 2333-29](#).

**Article L2333-44 Modifié par [Loi 2001-1275 2001-12-28 art. 103 2° finances pour 2002 JORF 29 décembre 2001](#)**

La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal.

**Article L2333-46 Modifié par [Loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 - art. 104](#)**

Un décret en Conseil d'État fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues à l'article [L. 2333-44](#) dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

**Article L2333-46-1 Créé par [Loi - art. 106 JORF 29 décembre 2001](#)**

Lorsqu'en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l'article [L. 125-1](#) du code des assurances, la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier que les circonstances visées au premier alinéa ont entraîné une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

## **Le département**

**Article L3333-1 Modifié par [Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 90](#)**

Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article [L. 2333-26](#) ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article [L. 5211-21](#).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

### **Les groupements de communes**

**Article L5211-21 Modifié par [Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 art. 4 6° JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article [L. 5211-24](#), dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article [L. 2333-26](#).

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article [L. 133-7](#) du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.

**Article L5211-21-1 Modifié par [Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 - art. 70 JORF 31 décembre 2004](#)**

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence tourisme ou les établissements publics mentionnés aux articles L. 5211-21 et L. 5722-6 percevant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans les conditions fixées à l'article L. 2333-54, sauf opposition de la commune siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Ils peuvent, par convention, reverser tout ou partie du prélèvement à cette commune.

NOTA:

Loi 2006-437 2006-04-14 article 7 IV 3 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 133-18 du code du tourisme. Le décret 2008-884 du 2 septembre 2008 a été publié le 3 septembre 2008.

### **Les syndicats mixtes**

**Article L5722-6 Modifié par [Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 90](#)**

Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-21](#), la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

### **Partie réglementaire**

**Article R2333-43**

Les communes, définies à l'article L. 2333-26, qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire font figurer, dans un état annexe au compte administratif, les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique notamment par les offices du tourisme.

**Article R2333-44 Modifié par [Décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002 - art. 2](#)**

Les natures d'hébergement mentionnées par le premier alinéa de l'article L. 2333-26 sont :

- 1° Les hôtels de tourisme;
- 2° Les résidences de tourisme ;
- 3° Les meublés de tourisme;
- 4° Les villages de vacances ;
- 5° Les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 6° Les ports de plaisance ;
- 7° Les autres formes d'hébergement.

**Article D2333-45 Créé par [Décret n°2011-1248 du 6 octobre 2011 - art. 1](#)**

En application de l'article L. 2333-30, les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune conformément au barème suivant :

- hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,65 et 1,50 euro par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,50 et 1 euro par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,30 et 0,90 euro par personne et par nuitée ;

- hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 et 0,75 euro par personne et par nuitée ;  
- hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 et 0,40 euro par personne et par nuitée ;  
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 et 0,55 euro par personne et par nuitée ;  
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 euro par personne et par nuitée.  
En aucun cas le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure de même type.  
Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 lorsqu'elle est instituée.

**Article R2333-46**

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

**Article D2333-47 Créé par [Décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002 - art. 2](#)**

En application de l'article L. 2333-35, la taxe n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacances collectives d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

**Article D2333-48 Créé par [Décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002 - art. 3](#)**

En application de l'article L. 2333-35, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions ;
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre Ier du titre III et au chapitre Ier du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles.

**Article D2333-49 Créé par [Décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002 - art. 4](#)**

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 relative aux réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et aux militaires réformés bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Le conseil municipal peut décider d'augmenter le montant des réductions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Il peut de même décider d'exonérer partiellement ou totalement les personnes bénéficiaires du chèque-vacances ainsi que les mineurs de moins de dix-huit ans.

**Article R2333-50 Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)**

En application de l'article L. 2333-37, lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

**Article R2333-51 Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)**

Les personnes qui louent au cours de la période de perception définie à l'article L. 2333-28, tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie définie à l'article L. 2333-29, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Les dispositions de l'article R. 2333-50 leur sont applicables.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception à la mairie est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

**Article R2333-52 Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)**

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées aux articles R. 2333-50 et R. 2333-51 ne peut être dégagée que si elles ont avisé aussitôt le maire et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.

**Article R2333-53 Modifié par [Décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002 - art. 4](#)**

Le produit de la taxe est versé au receveur municipal aux dates fixées par délibération du conseil municipal.

A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.

L'état prévu au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50 est joint à la déclaration.

Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

Lorsque la déclaration n'est pas accompagnée du paiement, il est remis au déclarant un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

**Article R2333-55 Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)**

En application de l'article L. 2333-39, le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par le deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.



**Article R2333-56 Modifié par [Décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002 - art. 5](#)**

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

**Article R2333-57**

En application de l'article L. 2333-40, tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par l'hôtelier, logeur, propriétaire, ou principal locataire, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée, acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

Ces contestations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée et sont jugées sans frais.

**Article R2333-58**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

## **Les unités de capacité**

**Article R2333-59 Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)**

Pour l'application de l'article L. 2333-41, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

## **Taxe de séjour forfaitaire**

**Article D2333-60 Créé par [Décret n°2011-1248 du 6 octobre 2011 - art. 1](#)**

Les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire sont fixés par la commune conformément au barème suivant :

- hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,65 euros et 1,50 euros par nuitée et par unité de capacité d'accueil ;

- hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,50 euros et 1 euros par nuitée et par unité de capacité d'accueil ;

- hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,30 euros et 0,90 euros par nuitée et par unité de capacité d'accueil ;

- hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 euros et 0,75 euros par nuitée et par unité de capacité d'accueil ;

- hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 euros et 0,40 euros par nuitée et par unité de capacité d'accueil ;

- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 euros et 0,55 euros par nuitée et par unité de capacité d'accueil ;

- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 euros par nuitée et par unité de capacité d'accueil.

En aucun cas le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure de même type.

Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 lorsqu'elle est instituée.

**Article R2333-61 Modifié par [Décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002 - art. 6](#)**

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement donnant lieu à versement de la taxe.

*Ce nombre d'unités fait l'objet d'un abattement de 20 %. Cet abattement est porté à 30 % lorsque le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception définie à l'article L. 2333-28 est supérieur à soixante et inférieur ou égal à cent cinq et à 40 % lorsque ce nombre de nuitées est supérieur à cent cinq.*

*2° Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire fixée par la commune conformément aux dispositions de l'article D. 2333-60.*

*3° Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception de la commune.*

**Article R2333-62 Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)**

*Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.*

*Sur cette déclaration figurent obligatoirement :*

*1° La nature de l'hébergement ;*

*2° La période d'ouverture ou de mise en location ;*

*3° La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément aux dispositions de l'article R. 2333-59.*

**Article R2333-63**

*Les personnes qui louent au cours de la période de perception de la taxe tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne visée à l'article L. 2333-29 en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.*

*Cette déclaration doit comporter les mêmes indications que celles prévues à l'article R. 2333-62.*

*La déclaration mentionnée à l'article R. 2333-62 et au présent article est rédigée en double exemplaire. La date de réception par la mairie est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.*

**Article R2333-64 Modifié par [Décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002 - art. 7 \(V\)](#)**

*Pour chaque période de perception, le montant de la taxe due par chaque redevable fait l'objet d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.*

*Le produit de la taxe est versé au receveur municipal aux dates fixées par délibération du conseil municipal.*

*Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.*

**Article R2333-66**

*Le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des déclarations prévues aux articles R. 2333-62 et R. 2333-63.*

*A cette fin, il peut demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces comptables s'y rapportant.*

**Article R2333-67 Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)**

*Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire.*

*Ces réclamations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée et sont jugées sans frais.*

*Toutefois, au préalable, le redevable peut adresser la réclamation au maire qui, le cas échéant, décide du remboursement.*

**Article R2333-68**

*Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti visé au premier alinéa de l'article R. 2333-62 et au premier alinéa de l'article R. 2333-63 soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration prévue aux articles R. 2333-62 et R. 2333-63 ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète.*

**Article R2333-69**

*Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-64 donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.*

*Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.*

*En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.*

# Note sur les stations classées

## LE CLASSEMENT DES COMMUNES EN STATIONS

- **La problématique**

Il existe actuellement six catégories de stations classées. Trois relèvent de la responsabilité du ministère chargé du tourisme : balnéaire, de tourisme (intérêt culturel ou naturel), de sports d'hiver et d'alpinisme ; les trois autres relèvent de la responsabilité du ministère chargé de la santé : hydrominérale, climatique, uvale (aujourd'hui tombée en désuétude). S'agissant des classements en station hydrominérale et climatique, le ministère chargé du tourisme n'est consulté que pour avis.

Les principaux textes de référence pour les catégories qui relèvent de la compétence du ministère délégué au tourisme sont les lois des 24 septembre 1919 et 3 avril 1942, le décret du 14 novembre 1968 et la loi du 14 avril 2006. Les dispositions juridiques en vigueur sont codifiées pour la partie législative aux articles L.133-11 à L.133-22, L.134-3 à L.134-4 du code du tourisme, et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 133-32 à D.133-60 et R.134-1 à R.134-11 du même code.

L'objet initial du classement des communes en stations, devenu le label d'excellence attribué par l'État, avait pour objectif selon la loi de 1919, d'encourager un développement touristique local de qualité dans toutes les configurations de sa mise œuvre et de reconnaître le caractère moteur de certaines communes dans le développement touristique local.

Cependant au fil du temps, eu égard à l'enjeu de garantie implicite et de promesse de qualité à l'égard du touriste que confère le classement, les modalités d'appréciation de certains des ministères partenaires - ministère chargé de la santé en particulier - se sont affermies et conduisent aujourd'hui à une procédure rigoureuse et de ce fait particulièrement longue, requérant des mises à niveau d'équipements publics abouties et le plus souvent des investissements lourds.

Cette procédure repose, depuis une circulaire ministérielle de 1991, sur des critères jurisprudentiels dégagés par la pratique du Conseil national du tourisme et toujours repris jusqu'à ce jour par le Conseil d'État, consulté sur le projet de décret de classement. S'ils demeurent pertinents, ces critères demandent néanmoins à être affinés et actualisés, de manière à prendre en compte les évolutions du tourisme moderne.

Enfin, le classement actuel, attribué de façon définitive, laisse coexister sous le même vocable de « station », des communes classées, dès l'origine, dans un contexte de moindre exigence et d'autres dont le classement plus récent peut avoir requis jusqu'à dix ans d'instruction. Aujourd'hui, 512 communes ou fractions de communes ont le statut de « stations classées ».

Ces difficultés, restituées par les associations d'élus et les professionnels du tourisme d'une part, reconnues des administrations centrales et territoriales d'autre part, ont fait l'objet de nombreux débats et propositions de refonte depuis 1960.

- **Situation des stations classées**

Si les stations classées en application des articles L 2231-1 et suivants du CGCT ne perçoivent pas de concours particuliers, elles bénéficient cependant, en raison de leur classement, d'avantages spécifiques leur permettant :

- pour les stations de moins de 5 000 habitants, de percevoir une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (article 1584 du Code général des impôts) ;
- de majorer les rémunérations des cadres municipaux des petites communes (surclassement démographique) ;

- de majorer les indemnités des maires et des adjoints (article L 2123-22 du Code général des Collectivités Territoriales) ;
- d'ouvrir des casinos dans la ville centre d'une agglomération si elles sont classées stations balnéaires, hydrominérales, climatiques (loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos) ou classées stations de tourisme lorsqu'elles sont incluses dans une agglomération de plus de 500 000 habitants ;
- **de bénéficier de l'application des dispositions de l'article 44 II de la loi du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, relatives au taux réduit des droits de mutation pour les stations classées ayant au plus 2 500 lits et moins de 5 000 habitants ;**
- de percevoir la taxe de séjour : initialement réservée aux seules stations classées, cette ressource a été progressivement étendue, sous certaines conditions, à l'ensemble des communes (article L 2333-26 du Code général des Collectivités Territoriales) ;
- d'instituer, à leur profit ou à celui de leurs groupements, un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos en application de l'article 7 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- **La réforme du classement**

Le comité interministériel du tourisme (CIT) du 9 septembre 2003 a acté le principe de la réforme des stations classées, mesure confirmée par le CIT du 23 juillet 2004.

En effet, le régime juridique des stations classées (cf. supra) ne répond plus, ni aux ambitions des collectivités locales ni à celles des professionnels du tourisme. C'est pourquoi les critères applicables, de même que la procédure, doivent être repensés.

Une concertation a eu lieu dans le cadre, d'une part, de la réunion par la direction du tourisme, à cinq reprises en 2004, d'un groupe de travail associant les ministères intéressés et, d'autre part, de réunions organisées en février 2005 par le ministre délégué au tourisme avec les associations nationales d'élus et de professionnels.

Celle-ci, s'agissant en particulier de la réforme des dispositions législatives, est en cours de finalisation avec l'objectif de moderniser et de clarifier le dispositif juridique applicable aux stations classées.

#### **LES COMMUNES DITES « TOURISTIQUES »**

Il existe à ce jour plusieurs appellations « communes touristiques ».

Ce sont celles que mentionne l'article L.2334-7 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit des communes qui étaient éligibles au concours particulier - anciennes dotations touristiques - institué par les textes antérieurs à la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement. Ces textes ne sont plus en vigueur, figeant ainsi la liste des communes touristiques depuis la publication de cette loi.

Une autre définition de la commune touristique est posée par les dispositions de dérogation au travail dominical du Code du travail. Il s'agit des communes qui, lorsqu'elles présentent certaines conditions, peuvent donner lieu, sur leur territoire, à une dérogation individuelle au repos dominical des salariés par le biais d'une décision préfectorale.

Plus récemment, le législateur, par l'article 20 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, vient d'octroyer des avantages fiscaux aux personnes qui s'engagent à mettre sur le marché locatif des logements anciens réhabilités situés dans les communes touristiques dont un décret, en cours de rédaction, en arrêtera la liste.

À la faveur de la réforme des stations classées, il a semblé pertinent de doter les communes touristiques d'un statut juridique dont la définition illustrerait leurs caractéristiques d'offre aux visiteurs ; notamment à travers l'existence d'un OT classé compétent sur le territoire, d'un programme d'animation en saison et d'une capacité d'accueil précisée aux termes de l'article R.133-33 du code du tourisme.